

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

catégorie C Question écrite n° 68706

## Texte de la question

M. Patrick Mennucci attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance de la profession d'ambulancier en tant que personnel soignant en catégorie active. En effet, les ambulanciers SMUR et hospitaliers sont toujours considérés comme des personnels de la filière ouvrière et technique alors que leur formation initiale leur permet, par un arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier, d'accéder à un diplôme d'État d'ambulancier avec une passerelle commune d'aide-soignant. De plus, les ambulanciers, premiers intervenants lors de la prise en charge de patients, jouent un rôle déterminant pour soutenir et apporter une assistance psychologique à ces derniers et leurs proches. Ils souhaitent donc que leur profession, en contact direct et quotidien avec les patients, soit reconnue comme paramédicale. C'est pourquoi ils demandent leur reconnaissance en tant que personnel actif avec l'intégration dans la catégorie C de la fonction publique, tout comme les aides-soignants, ainsi qu'un aménagement de la formation au diplôme d'État d'ambulancier, par la mise en place de stages pratiques longs aux urgences et en SMUR. Ils souhaitent également qu'une réforme de l'actuelle formation d'adaptation à l'emploi, créée en 1999 et obligatoire pour exercer leur métier d'ambulancier de SMUR, soit envisagée, car celle-ci est désormais inadaptée par rapport au diplôme d'État d'ambulancier. Aussi, il lui demande quelles mesures comptent prendre le Gouvernement pour répondre aux attentes des ambulanciers.

#### Texte de la réponse

Les ambulanciers exerçant dans la fonction publique hospitalière font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier prévoit que les conducteurs ambulancier ont pour mission « d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage », de participer, « le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation » ; quant à ceux qui sont dans un grade d'avancement, « ils peuvent être chargés de fonctions de coordination ». Leur mission principale est donc de conduire les véhicules affectés au transport de blessés et de malades. Il n'est pas prévu de les rattacher à la filière des personnels paramédicaux. Les emplois classés dans la catégorie active présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite. L'appartenance à cette catégorie ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire, mais aussi et surtout des fonctions qu'il exerce. Certains emplois de la fonction publique hospitalière ont été classés en catégorie active par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 modifié, en dernier lieu, en 1979. Cet arrêté ne mentionne pas les emplois d'ambulancier car il a été considéré, à l'époque, qu'ils ne présentaient pas des sujétions et contraintes justifiant un tel classement. Plusieurs études ont par ailleurs été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité tant dans la fonction publique (étude du Centre national de la fonction publique territoriale publié en octobre 2014) que dans le secteur privé (étude DARES de décembre 2014). Elles proposent notamment de développer les dispositifs de prévention de la pénibilité, d'ajuster le périmètre des emplois classés en catégorie active sur la base des résultats de la cartographie actualisée des métiers exposés aux facteurs de pénibilité, de réaliser une étude sur les modalités d'application et la transposition du compte personnel de prévention de la pénibilité dans la fonction publique. Pour éclairer le Gouvernement sur l'ensemble de ces sujets et les moyens d'améliorer la prise en compte de la pénibilité dans la fonction publique, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales ont été saisies d'une mission conjointe sur le sujet. Elles devraient rendre leur rapport fin 2015. Par la suite, des discussions seront engagées avec les organisations syndicales représentatives dans la fonction publique sur la base de l'état des lieux et des préconisations qui auront été faites. Dans l'attente de l'aboutissement de ces travaux par cette mission conjointe et d'un éventuel accord au niveau de l'ensemble de la fonction publique, il n'est pas prévu de faire évoluer la liste des emplois de la fonction publique hospitalière classés en catégorie active. Concernant la formation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, les travaux d'actualisation sont en cours sous l'égide du ministère chargé de la santé.

### Données clés

Auteur: M. Patrick Mennucci

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 68706

Rubrique: Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

## Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>11 novembre 2014</u>, page 9395 Réponse publiée au JO le : <u>20 octobre 2015</u>, page 7877